

ANNEXE I

Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie

ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier employé : - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	salaire minimum garanti selon le régime 48 heures de l'année concernée × 12
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :	
- Lorsque celle-ci est égale à 4 CV	300 D
- Lorsque celle-ci est égale à 5 ou 6 CV	475 D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV	950 D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV	1425 D
- Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV	1900 D
V. Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau	1575 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion.....	950 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger.....	le prix du titre de transport majoré du montant de l'allocation touristique utilisée.
VIII. Piscine.....	1000 D

2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus réalisés à partir de 2018.